



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

PROCÈS D'AVRIL.

SUR LA DÉSIGNATION D'AVOCATS D'OFFICE PAR M. LE PRÉSIDENT DE LA COUR DES PAIRS.

On sait que les accusés du procès d'avril avaient fait choix d'un grand nombre de défenseurs, pris, soit dans les barreaux de Paris et des départements, soit hors des barreaux, soit même hors de France. On sait aussi que M. le président de la Cour des pairs a refusé d'admettre ceux de ces défenseurs qui ne sont pas inscrits sur le tableau des avocats, et les accusés ayant, de leur côté, persisté dans leur résolution, M. le président a dû leur désigner les avocats qui seraient chargés d'office de leur défense.

On a prétendu que M. le président de la Cour des pairs s'était concerté pour cette désignation avec le bâtonnier de l'Ordre, qui, sur sa demande, avait lui-même dressé la liste sur laquelle les choix auraient été faits. Cela est inexact. Il est bien vrai que M. Pasquier a écrit à M^e Philippe Dupin pour le prier de lui indiquer ceux de MM. les avocats qu'il conviendrait de charger de cette défense. Mais M. le bâtonnier, par les motifs les plus plausibles, n'a pas cru pouvoir déférer à ce désir ; seulement il ajoutait dans sa réponse, que si des avocats s'offraient d'eux-mêmes pour remplir cette mission, il se ferait un devoir de faire connaître leur intention à M. le président de la Cour des pairs. Dix-huit avocats s'étant en effet présentés, M. le bâtonnier a transmis leurs noms à M. le président. Tous ont-ils été compris dans le choix de ce dernier ? C'est ce que nous ignorons.

Quoi qu'il en soit, les nominations d'office ont eu lieu, et chacun des avocats désignés a reçu la circulaire suivante :

« Monsieur,
J'ai l'honneur de vous informer que le sieur..., l'un des accusés qui doivent comparaître devant la Cour des pairs, ayant refusé, dans son interrogatoire du 22 de ce mois, de faire connaître le conseil dont il aurait fait choix, je vous ai désigné, aux termes de l'art. 294 du Code d'instruction criminelle, pour présenter sa défense d'office devant la Cour.

» Toutes les facilités que vous pourrez désirer pour communiquer avec le sieur... vous seront sur-le-champ données.
» Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

» Le président de la Cour des pairs,
» Signé : PASQUIER. »

Ce matin, le *National*, après avoir reproduit cette circulaire, ajoute que les défenseurs désignés par M. Pasquier sont ainsi mis en demeure de se prononcer sur la question de savoir s'ils entendent se soumettre aux injonctions du président de la Cour des pairs, et il fait un appel à leur respect pour les droits sacrés de la défense.

Nous dirons d'abord qu'aucune réunion générale de ces avocats n'a encore eu lieu, qu'aucune détermination n'a été prise en commun ; mais depuis deux jours, au Palais, ce grave incident est l'objet de vives discussions ; le bâtonnier de l'Ordre a été consulté, et dans cette circonstance, comme toujours, on a pu reconnaître en lui l'avocat fidèle à l'indépendance et à la dignité de son Ordre. Nous croyons donc pouvoir, sans trop de témérité, présenter la ligne de conduite qui sera suivie, et la justifier par quelques explications.

Il est certain que, dans une cause politique surtout, l'avocat nommé d'office pour défendre un accusé ne saurait sans déshonneur décliner volontairement cette mission. Mais aussi, dans une cause politique plus que dans toute autre, il doit, avant d'accepter la défense, s'assurer que l'accusé l'agrée pour défenseur. Il n'y aurait pas de sa part moins d'indécence et de lâcheté à imposer par force son ministère à un accusé politique, qu'à le lui refuser sans motif légitime.

Que doit donc faire d'abord chacun des avocats désignés par M. le président de la Cour des pairs ? Écrire à l'accusé dont la défense lui a été confiée pour le prévenir de cette désignation d'office, lui déclarer qu'il est prêt à remplir une telle mission avec tout le zèle dont il est capable, mais qu'avant de l'entreprendre il demande son assentiment. En cas de réponse négative, nous n'hésitons pas à croire que l'avocat peut et doit la présenter à M. le président de la Cour des pairs, comme un motif d'excuse et d'empêchement, aux termes de l'art. 41 de l'ordonnance de 1822.

Quel motif d'empêchement, en effet, serait plus légitime et plus impérieux que la protestation de l'accusé lui-même contre le choix du défenseur qu'il répudie ! Comment cette défense serait-elle possible, lorsque l'accusé refuserait de communiquer avec l'avocat dont il ne se reconnaîtrait pas le client ? Et comment une position si fautive, si humiliante, pourrait-elle se concilier avec la dignité d'un ministère qui s'élève et s'ennoblit surtout en s'identifiant avec les intérêts et le malheur de celui qu'il protège ? Est-il un seul avocat qui voudrait ainsi courir le risque d'être à chaque instant et en pleine audience, interrompu et désavoué par l'accusé, qu'il aurait contraint à subir sa plaidoirie ?

Ajoutons qu'ici la loi et le droit sont d'accord avec la raison et les convenances, avec l'indépendance et la dignité de la profession d'avocat. Nous avons déjà cité l'art. 41 de

l'ordonnance de 1822, qui admet l'avocat d'office à faire approuver ses motifs d'excuse ou d'empêchement, et nous répétons que le motif puisé dans le refus de l'accusé de l'accepter pour défenseur ne pourrait pas ne pas être approuvé. Mais il y a plus : la défense d'office ne peut être imposée aux avocats que pour les Cours et Tribunaux auprès desquels ils exercent, et elle cesse d'être obligatoire quand il s'agit de Tribunaux exceptionnels. C'est en vertu de ce principe que la Cour de cassation a positivement jugé qu'on ne pouvait forcer un avocat à plaider d'office devant les Conseils de guerre. Or, un Conseil de guerre, Tribunal de droit commun pour les militaires, est certainement une juridiction moins exceptionnelle que celle de la Cour des pairs.

Nous croyons savoir, au reste, que si l'intervention du bâtonnier de l'Ordre et du conseil de discipline devenait nécessaire, ils n'hésiteraient pas à soutenir les droits du barreau, à éclairer la religion de M. le président de la Cour des pairs ; et nous sommes convaincus que leurs justes réclamations seraient favorablement accueillies.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 19 mars 1835.

QUESTION NEUVE. — DOUANES. — PROCÈS-VERBAL. — NULLITÉ.

Le droit de préemption peut-il être valablement exercé si l'offre de payer au propriétaire la valeur déclarée des marchandises et le dixième en sus n'a pas été revêtue de LA SIGNATURE du receveur de la douane, dans les dix jours de la signification du procès-verbal de préemption ? (Rés. nég.)

Les sieurs Galos et fils, négocians à Bordeaux, ayant déclaré vouloir livrer à la consommation des laines expédiées de Bayonne, offrirent de payer à la douane le droit à percevoir suivant la valeur qu'ils donnerent à ces marchandises.

La douane ayant pensé que la valeur déclarée était inférieure à la valeur réelle, exerça le droit de préemption qui lui est ouvert par les art. 1 et 2 de la loi du 4 floréal an IV.

Mais l'offre de paiement contenue au procès-verbal de préemption ne fut point signée par le receveur du bureau de la douane.

Le délai de dix jours, fixé par la loi du 17 mai 1826 pour l'exercice de ce droit, expira sans que la formalité omise eût été remplie. Elle ne le fut qu'après coup.

De là, demande en nullité du procès-verbal et des procédures qui en avaient été la conséquence. Jugement du Tribunal civil de Bordeaux qui prononce cette nullité.

Pourvoi en cassation de ce jugement de la part de l'administration des douanes.

M^e Godard de Saponay, avocat de cette administration, a présenté un moyen tiré de la violation des art. 1^{er} et 2 de la loi du 4 floréal an IV, ainsi que de l'art. 1050 du Code de procédure, et de la fautive application de l'art. 41, tit. 4 de la loi du 9 floréal an VII ; il établissait ce moyen ainsi qu'il suit :

La loi du 4 floréal an IV n'a soumis l'exercice du droit de préemption à d'autre formalité (art. 2) qu'à celle de l'offre souscrite par le receveur du bureau local de payer la valeur déclarée des marchandises et le dixième en sus.

« La loi ne dit pas que cette offre sera signée par le receveur : elle se borne à en prescrire la souscription. Ainsi les termes de la loi excluent l'idée de la nécessité de la signature.

« Il faut donc rechercher si son esprit n'y est pas également contraire. L'affirmative ne peut faire le moindre doute, et en effet, qu'a voulu le législateur ? Il est évident qu'il n'a dû avoir d'autre but que celui d'obliger la douane, par un acte formel, à payer la valeur des marchandises qu'elle déclare vouloir préempter. Or, cet engagement résulte du procès-verbal même de préemption, dans lequel les préposés agissant dans l'intérêt et au nom de l'administration, ont un caractère légal pour obliger le receveur à remplir l'offre consignée par eux dans ce procès-verbal. De plus, ce même engagement dérive encore de la signification du procès-verbal de préemption faite par le ministère d'un huissier ; car les actes de ces officiers ministériels obligent ceux à la requête desquels ils sont faits. Ainsi, les offres réelles n'ont pas besoin, pour leur validité, d'être signées par la partie au nom de laquelle elles ont eu lieu. L'huissier qui les a signifiées est le mandataire légal de la partie requérante qui est liée par cette signification.

« Ces principes incontestables seraient-ils inapplicables à l'administration des douanes ? Pour qu'il en fût ainsi, il faudrait que des lois spéciales et formelles l'eussent soustraite à l'empire du droit commun, et il n'en existe point en ce sens.

» Mais, en supposant que les mots *l'offre souscrite*, pussent être considérés comme synonymes de ceux-ci *l'offre*

signée, s'ensuivrait-il nécessairement que le défaut de signature de l'offre de paiement dut entraîner la nullité du procès-verbal de préemption et des actes qui l'ont suivi ? Non, sans doute, parce que les nullités ne peuvent se suppléer. Le juge ne doit les prononcer que dans le cas où elles sont expressément établies par la loi. Or, ni celle du 4 floréal an IV, ni aucune autre, n'ont attaché la peine de nullité à l'omission de la signature de l'offre.

» Le jugement attaqué, en annulant le procès-verbal de préemption des préposés de la douane de Bordeaux, a donc créé une nullité que la loi ne prononce pas. Il a, en cela violé, outre les art. 1^{er} et 2 de la loi du 4 floréal an IV, la disposition prohibitive de l'art. 1050 du Code de procédure.

Le pourvoi a été combattu par M. l'avocat-général Nicod, et la Cour, au rapport de M. Hua, en a prononcé le rejet par les motifs ci-après :

« Attendu que le droit de préemption qui a l'effet de l'expropriation forcée des objets sur lesquels il s'exerce, est soumis à des formes spéciales dont l'observation emporte nullité ; qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 4 floréal an IV, pour exercer le droit de retenue, l'offre de payer le prix déclaré des marchandises et le dixième en sus doit être souscrite par le receveur du bureau de la douane et signifiée au propriétaire ou à son fondé de pouvoir ; qu'il est constant en fait et reconnu par le jugement attaqué, que la signature du receveur n'a été apposée sur l'original du procès-verbal qu'après coup, et que cette signature n'existait pas lors de la signification de ce procès-verbal qui n'en a pas fait mention ; que ni la déclaration de préemption, ni les actes d'huissier qui ont suivi dans les dix jours, n'étant signés par les receveurs, les offres faites après l'expiration de ce délai n'ont pu réhabiliter le droit de la douane et couvrir une nullité déjà acquise aux défendeurs éventuels.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Sylvestre.)

Audience du 25 mars.

LA TRIBUNE. — Incidens.

M. Bichat, gérant de la *Tribune*, devait aujourd'hui comparaître devant le jury, comme prévenu du double délit d'offense envers la personne du Roi, et d'excitation non suivie d'effet au renversement du gouvernement ; mais M. Bichat s'étant trouvé malade, M. Sarrut s'est présenté porteur de sa procuration et assisté de M^e Moulin, avocat. La Cour n'a fait aucune difficulté pour admettre M. Sarrut à représenter M. Bichat.

L'article incriminé était du 3 novembre dernier, et relatif au changement de ministère qui a eu lieu à cette époque. Il y est dit notamment que la royauté est impuissante pour faire le bien et même pour faire le mal ; que le gouvernement mourra à la peine, à moins qu'il ne soit assez tenace pour se faire chasser.

M. Plougoum, substitut de M. le procureur-général, soutient la prévention. Après quelques considérations générales, ce magistrat donne lecture de l'article, et il ajoute que cette lecture suffirait pour justifier l'accusation.

« Le pays, dit-il en terminant, a besoin de repos et de tranquillité. Et quel est donc l'aveuglement de ces hommes qui veulent le renversement de nos institutions ? aveuglement que je ne qualifie pas autrement. « Le pays n'est pas libre, disent-ils ; nous sommes sous un régime de despotisme. » Messieurs, vous qui habitez le pays le plus libre de l'Europe, vous savez si cela est vrai. Sans doute la nation, unie contre les attaques de la *Tribune*, peut les mépriser ; aussi voyons-nous que souvent le ministère public use d'indulgence. Mais lorsqu'il s'agit d'offenses au Roi et de provocation au renversement, par les armes ou par ce qu'on veut appeler l'intelligence, il faut que justice se fasse. »

M. Sarrut prend la parole. Tout en rendant hommage à la modération de M. l'avocat-général, il se plaint de ce que lui, qui a suivi pendant long-temps une ligne d'opposition qu'il croit franche et loyale, renouvelle le système des procès de tendance, en signalant non le délit, mais les opinions de la *Tribune*. « On nous accuse de mauvaise foi, dit M. Sarrut... »

M. Plougoum : Je n'ai pas parlé de mauvaise foi.
M. Sarrut : Vous avez dit : aveuglement que vous ne vouliez pas qualifier ; qualifiez, et je n'interpréterai pas.
M. Sarrut continue :

« Au fond, nous avons soutenu que le gouvernement n'était pas né viable. Eh bien ! combattez nos doctrines, et tâchez de nous convaincre ; mais croyez-vous que 15 ans de prison et 46,000 francs d'amende prononcés par un seul président en trois condamnations, nous aient convaincus ? Non, cela n'a pu que nous irriter.

» On ne veut pas que nous puissions essayer de renverser le gouvernement par les efforts de l'intelligence. C'est la plus grande maladresse qu'ait pu commettre M. l'avocat-général. Il y a même offense au Roi quand on dit que son gouvernement ne peut supporter la discussion... »

faire des crimes. Nous ne vous parlerons donc plus des services passés de M. Ferrary, ni d'une vie irréprochable et toute de dévouement, ni des sacrifices faits en toute circonstance à la France et à la liberté, ni du deuil jeté sur toute une famille, ni du deuil plus sombre encore de ses vieux compagnons d'armes : nous ne voulons point exciter chez vous des sentiments de pitié, nous voulons justice, justice tout entière.

Le Conseil, présidé avec autant d'habileté que d'impartialité par M. le colonel de la Madelaine, a rendu un verdict d'acquiescement, et renvoyé l'ex-commandant de place de Belle-Ile-en-Mer pardevant M. le ministre de la guerre. Quelques applaudissements ont éclaté dans la salle, lors de la prononciation du jugement.

SUR LE POURVOI

RELATIF A L'INSTALLATION DE M. ROSSI.

Monsieur le Rédacteur,

Votre numéro du 25 du courant contient un article sur le pourvoi relatif à l'installation de M. Rossi. Cet article, évidemment communiqué, puisqu'il relate des procès-verbaux de l'École, paraît avoir eu pour but d'induire en erreur le public sur le véritable point de la difficulté qu'a fait naître l'installation de M. Rossi comme professeur de droit constitutionnel à la Faculté de droit de Paris.

On vous trompe, Monsieur le rédacteur, et on trompe le public quand on dit que nous ne disputons que sur un point de forme, sur l'installation de M. Rossi, et non sur sa nomination. La marche que nous avons suivie, lors de l'installation et depuis, était la seule à suivre. Nous ne pouvions pas attaquer une nomination avant de savoir si elle était ou non légale, et nous ne pouvions en connaître la légalité que d'après l'inspection des titres; or, précisément M. Rossi n'en a produit aucun, si ce n'est la copie de l'arrêté ministériel qui le nomme, et il devait produire ses lettres de naturalisation, puisqu'il est notoirement d'origine étrangère, et son diplôme de docteur, non pas de docteur reçu à l'étranger, mais dans une Faculté française. La majorité des membres de la Faculté, majorité d'une seule voix, a cru devoir s'en rapporter à la déclaration de M. Rossi, touchant sa naturalisation, et ne lui a pas même demandé s'il était pourvu d'un diplôme régulier, voilà réellement ce dont nous nous plaignons, quant à présent : car, légalement parlant, nous ne pouvons pas dire que M. Rossi n'est pas régulièrement nommé puisque nous ne connaissons pas ses titres et qu'on refuse de nous les faire connaître.

Nous pourrions tout au plus connaître ses lettres de naturalisation, puisqu'on dit qu'elles sont au Bulletin des Lois; mais d'abord, elles n'y ont été insérées que depuis l'installation, et en second lieu, le diplôme délivré par une Faculté française n'est ni dans le Bulletin des Lois, ni dans les procès-verbaux de la Faculté, ni probablement ailleurs. Il est cependant dans les principes que tout professeur doit, lors de son installation, produire ses titres devant la Faculté qui procède à sa réception. C'est à quoi sont obligés ceux-là même qui se présentent seulement à un concours. Si nous eussions tout d'abord attaqué la nomination aussi bien que l'installation, on n'eût pas manqué de nous dire : Comment pouvez-vous savoir légalement si cette nomination est ou non valable? Vous avez vous-mêmes ne pas connaître les titres du récipiendaire.

Ainsi, Monsieur, et le Mémoire dont j'ai l'honneur de vous faire passer un exemplaire, vous le prouvera jusqu'à la dernière évidence, la marche que nous avons suivie était la seule régulière, la seule possible; et je le répète, c'est tromper le public que de chercher à lui faire croire que notre pourvoi au Conseil-d'Etat ne porte que sur une difficulté de forme, et que nous n'attaquons pas au fond la nomination de M. Rossi; mais avant de pouvoir y arriver, nous sommes obligés de faire annuler l'installation; cela est clair pour quiconque veut y réfléchir, malgré les efforts que l'on fait pour obscurcir, je dis mieux, pour dénaturer la question.

Veillez agréer, Monsieur le Rédacteur, l'assurance de ma considération distinguée.

DURANTON.

OBSERVATIONS.

Si dans notre article relatif à l'installation de M. Rossi, M. Duranton a cru voir quelque chose qui ressemblât à une justification de la nomination de M. Rossi, il s'est étrangement mépris sur nos intentions; car à nos yeux cette nomination est un des abus les plus criants dont la restauration ait donné l'exemple, et nous avions cru que la restauration seule pouvait s'en rendre coupable.

M. Duranton, qui cependant ose dire qu'on trompe le public, reconnaît lui-même aujourd'hui que la question principale est dans l'illégalité de la nomination, et c'est précisément la ce que nous avons voulu faire ressortir. Il annonce en outre que le pourvoi contre l'installation n'est en quelque sorte qu'un préliminaire pour arriver à une attaque contre la nomination elle-même. Nous prenons acte de cette résolution.

Seulement nous avons cru, nous persistons à croire qu'il était au moins inutile de perdre son temps dans cette vaine escarmouche; qu'on aurait pu attaquer directement et immédiatement la nomination, dont l'illégalité, quoiqu'en dise M. Duranton, a été suffisamment portée à sa connaissance par la production de l'arrêté ministériel, qui a nommé M. Rossi sans concours. Nous ajouterions que, lors de l'installation, M. Duranton et ses amis ont, à notre avis, commis une faute grave en se retirant précipitamment avant que la question, énergiquement soulevée par un des membres sur la nécessité du concours, eut été mise aux voix et résolue, et qu'ils se sont aussi exposés au reproche d'avoir voulu étouffer cette question, dont la solution affirmative aurait très-probablement engagé quelque autre membre à protester.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Nous recevons, dit le Censeur de Lyon, une lettre de MM. Poulard et Gérard, prévenus d'avril, qui se sont évadés de la prison de l'Hôtel-de-Ville. Ils nous annoncent

qu'ils sont décidés à se reconstituer demain prisonniers : c'est ce qu'ils avaient de mieux à faire.

— Par arrêt de la Cour d'assises de Loir-et-Cher, en date du 30 novembre dernier, le sieur Arnault, sous-agent d'une compagnie d'assurances, déclaré coupable d'avoir détourné des deniers qui ne lui avaient été remis qu'à titre de dépôt, et de faux en écriture privée, a été condamné à quatre ans d'emprisonnement et à l'interdiction pendant dix ans des droits mentionnés dans les quatre premiers numéros de l'art. 42 du Code pénal.

— On écrit de Châteauroux que Jacques Lancery et son père se sont pourvus en cassation contre l'arrêt qui les a condamnés à la peine capitale. Le vieux Lancery a conservé dans la prison la même fermeté, le même courage dont il a fait preuve aux débats. Il n'a fallu rien moins que l'intervention des défenseurs pour le déterminer à consentir au pourvoi. Comme on s'étonnait de la résolution qu'il faisait paraître : « Comment, s'est-il écrié, voulez-vous qu'un vieux soldat ait peur de la mort? quand on s'est trouvé sur le champ de bataille de Marengo, et qu'on a vu des trente mille morts, on sait ce que c'est. On ne s'étonne pas de si peu. » L'instruction n'avait pas signalé cette circonstance des antécédents de Georges Lancery; elle n'avait pu découvrir où il avait passé sa vie antérieurement à l'époque de son apparition à Nevers. Il paraît maintenant constant qu'il a long-temps servi dans les troupes hongroises, et que c'est après avoir déserté qu'il est venu se fixer en France.

Jacques Lancery a également conservé dans le cachot, après la condamnation, l'attitude qu'il avait eue devant la Cour d'assises. Il s'est montré résigné et repentant, et il a dit de nouveau que sa mort serait un grand exemple sur la place publique. Comme on lui demandait s'il avait somméillé dans la nuit qui a suivi la prononciation de l'arrêt, il a répondu affirmativement; mais il a observé que son sommeil n'avait pu être profond, parce qu'il voyait en rêve cette pauvre malheureuse femme Bordet, qui venait à lui, un morceau de pain d'une main et un rasoir de l'autre, et lui sciait le cou à moitié. Il a ensuite ajouté, en faisant un retour sur lui-même : *On me le coupera peut-être bien tout-à-fait.*

PARIS, 26 MARS

— Aujourd'hui, la chambre des requêtes de la Cour de cassation s'est occupée de la grave question de savoir si les enfants nés de l'union d'un beau-frère et d'une belle-sœur peuvent, en exécution de la loi du 16 avril 1832, être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère.

La Cour royale d'Orléans s'était prononcée pour la négative, en se fondant sur ce que la loi de 1832 ne disposait que pour l'avenir; et sur ce qu'elle n'avait ni formellement ni implicitement abrogé l'art. 331 du Code civil, qui défend la légitimation des enfants adultérins et incestueux.

Le pourvoi formé contre cet arrêt a été présenté par M^e Guény, au nom des sieur et dame Gaudeau; et après un éloquent réquisitoire de M. le procureur-général Dupin et une assez longue délibération dans la chambre du conseil, la Cour, conformément aux conclusions de M. le procureur-général, a prononcé l'admission. Nous donnerons demain, avec le texte de cette œuvre remarquable, l'exposé des circonstances fort simples de cette cause, le texte de l'arrêt attaqué et le résumé des arguments de la plaidoirie.

— Lundi prochain, les chambres de la Cour royale sont convoquées en assemblée générale, pour statuer sur le pourvoi d'un avocat stagiaire.

— On attend ce soir ou dans la nuit les détenus politiques de Lyon. Ils seront provisoirement déposés à la Conciergerie, dans la cour destinée aux femmes qui ont été transférées à Saint-Lazare.

— Marguerite Aubin comparait aujourd'hui devant la Cour royale, sur l'appel qu'elle a interjeté d'un jugement correctionnel. Ce jugement la condamnait pour vol de deux morceaux de viande, à cinq ans de prison et cinq ans de surveillance. Une telle sévérité ne paraissait que trop motivée par la longue série de condamnations prononcées contre cette femme, âgée aujourd'hui de 66 ans. Depuis l'an III, où elle a fait son début par une condamnation pour attentat aux mœurs et filouteries, elle n'a cessé de subir, sous différents noms, des jugemens pour vol et vagabondage; son seul domicile réel a été tantôt à Saint-Lazare, tantôt aux Madelonnettes ou à la Force.

M. Jacquinet-Godard, président : Vous voyez, femme Aubin, que vous avez constamment commis de nouveaux vols aussitôt après votre sortie de prison.

La femme Aubin : Que voulez-vous? quand on est misérable on n'est pas heureux; j'ai pris ces petits morceaux de viande pour avoir du pain.

M. le président : Vous n'avez pas même pu indiquer au commissaire de police votre ancienne demeure.

La femme Aubin : Je sais que c'est au n^o 5; mais il y a si long-temps, que j'ai oublié le nom de la rue.

M. le président : L'instruction établit que vous êtes en relation avec des voleurs.

Le fils de la prévenue se présente, et la Cour consent à entendre la réclamation qu'il fait, les larmes aux yeux.

« J'avais dix-sept ans, dit ce jeune homme, lorsque ma mère a disparu. J'aurais pu me faire dispenser du service militaire, comme fils de veuve; mais je ne pouvais fournir la preuve de son existence. On l'a portée comme morte sur mes papiers. Tombé au sort, je me suis vu obligé de partir pour un régiment. Libéré du service militaire, je suis marchand établi et patenté. Rendez-moi ma mère, je vous en supplie, je n'ai plus qu'elle sur la terre. Depuis dix ans je ne l'ai pas vue; si je l'avais connue lorsque je suis tombé au sort, j'aurais été exempt à cause d'elle, et je suis certain qu'elle n'aurait pas éprouvé

les malheurs auxquels son état de dénûment l'a exposée. Je ne demande qu'à soulager son indigence et sa vieillesse. »

Cette scène a singulièrement intéressé l'auditoire. Le défenseur de la femme Aubin a déclaré qu'elle était affligée de plusieurs infirmités très graves.

M. Aylies, avocat-général, a pensé que dans une pareille affaire on ne pouvait séparer la cause du fils de celle de la mère; et que le généreux dévouement du jeune homme engagerait sans doute la Cour à reconnaître des circonstances atténuantes.

La Cour a réduit la peine à une année d'emprisonnement.

— Wilhelmine Schmitz, jeune et jolie Allemande, vint à Paris, il y a quelques mois, espérant y réaliser le brillant avenir que lui avaient fait rêver les pompeux récits de quelques voyageurs sur les ressources que la capitale offrait à ses talens; mais elle ne tarda pas à éprouver les fâcheux effets de son inexpérience et de sa crédulité. Ses faibles ressources s'épuisaient rapidement, et repoussant les offres intéressées que lui faisait sa beauté, elle aimait mieux se placer comme demoiselle de compagnie chez une de ses compatriotes, riche propriétaire du faubourg Saint-Antoine.

Wilhelmine se trouvait heureuse dans l'accomplissement de ses faciles devoirs, lorsqu'une de ces passions, si douces en apparence, et si fertiles en chagrins, vint troubler sa paisible existence, et par suite, sa raison. Dans la maison qu'elle habitait, demeurait aussi un jeune architecte. Quelques rapports de voisinage firent bientôt naître un attachement auquel la jeune fille s'abandonna avec toute l'ardeur d'un premier amour; mais une imagination ardente, exaltée encore par la lecture de quelques romans, la portait à s'alarmer sans motif sur la sincérité de l'objet de ses affections.

Il y a quelques jours, Wilhelmine voulut aller au bal; son amant, obligé de s'absenter momentanément de la capitale, ne put l'y accompagner. Profondément affectée de ce refus, et convaincue qu'elle était sacrifiée à une rivale, elle s'enferma dans sa chambre, boucha avec un soin minutieux toutes les issues par où l'air aurait pu s'introduire, et lorsque le matin, sa maîtresse inquiète de son absence, fit enfoncer sa porte, elle trouva Wilhelmine étendue sans vie à côté du fourneau de charbon éteint qui lui avait servi à s'asphyxier. Cette malheureuse avait à peine vingt ans. Une lettre, trouvée sur une table, à côté d'un volume de Werther, et adressée à sa famille, contient les passages suivans :

Chers parents, En venant me fixer à Paris, je croyais pouvoir par mon travail assidu, gagner de quoi soulager vos vieux jours. Hélas! ce voyage que je n'ai entrepris qu'à regret, mais que je croyais utile pour adoucir vos souffrances, causera votre douleur éternelle en apprenant qu'au reçu de cette lettre votre enfant ne sera plus de ce monde.

Un attachement que j'ai cru sincèrement partagé par un homme que je croyais digne de mon amour, est la seule cause de mon désespoir! Une autre femme a su lui plaire, du moins je le pense, mais ce doute dans le cœur d'une pauvre fille qui aime de toute la force de son âme, c'est la tuer à petit feu. Mieux vaut donc mourir que de souffrir la vue de celle qui m'est préférée et que je crois voir m'apparaître en songe, nuit et jour jusque dans mon sommeil.

Vous trouverez ci-joint un mandat sur la poste, de 50 florins que je suis heureuse d'avoir économisés pour vous envoyer. Priez pour votre pauvre fille; quant à elle son dernier soupir sera pour vous.... Adieu!

Wilhelmine SCHMITZ.

L'examen du cadavre a révélé une affreuse circonstance : cette jeune fille, en luttant contre la mort, avait mis en contact un de ses bras avec le brasier placé par elle au milieu de sa chambre; elle n'avait pas eu la force de le retirer; il était horriblement brûlé. Une voisine a déclaré que passant, dans la soirée, devant cette chambre, elle avait entendu une sorte de pétitement, et qu'il s'exhalait une odeur désagréable. C'était le bras de cette infortunée que le feu dévorait.

— M. Glashin jeune, directeur de l'Athénée central, ouvrira samedi 28 mars, à neuf heures du soir, un nouveau cours de langue anglaise. La première leçon sera publique. On s'inscrit tous les jours à l'Athénée, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 55, escalier du Courrier français. Dix autres cours sont en activité.

— La nomination récente des inspecteurs des écoles primaires doit assurer d'une manière définitive l'uniformité de l'enseignement en France. Il est donc à propos d'appeler l'attention des comités d'arrondissement sur les publications principales de la Librairie normale d'éducation. Outre les deux journaux d'instruction, publiés avec le concours des professeurs les plus notables de l'Université, on y remarque l'Annuaire de l'Institut primaire pour 1835, qui vient d'être mis en vente, et l'importante collection des livres à 2 sous. (Voir aux Annonces.)

— Le premier livre de la traduction en vers de l'Enéide, par M. Barthélemy, vient d'être mis en vente. La lecture de cette traduction offre tout l'intérêt que procure un ouvrage nouveau, et si les situations sont prévues, on éprouve du moins une constante surprise par la manière heureuse dont M. Barthélemy a su vaincre les difficultés sans nombre que présentait une semblable tâche. Ce premier livre, que le second va suivre presque immédiatement, nous donne l'assurance de la perfection de tout l'ouvrage. L'exécution typographique aussi est parfaite sous tous les rapports, et le texte latin, qui est en regard, nous a paru d'une remarquable correction. (Voir aux Annonces.)

Errata. — C'est par erreur que, dans l'analyse du réquisitoire de M. de Gérando dans l'affaire d'adultère Soucques, on lui a fait dire que le texte de la loi exige que la constatation du flagrant délit soit faite avec l'assistance d'un officier de justice. S'appuyant de l'opinion de M. Merlin, il a déduit, au contraire, du 2^e paragraphe de l'art. 324 du Code pénal, l'admissibilité de la preuve testimoniale pour la constatation de ce genre de flagrant délit.

Nous ajouterons que la 4^e question n'a point été résolue par le Tribunal, et dans la 5^e, au lieu de : résolu dans ce dernier sens, il faut lire : dans le premier sens.

ANNUAIRE

DE L'INSTITUTEUR PRIMAIRE

Pour 1835. — 4 vol. in-18. Prix : 4 fr. 25 c.

Cet ouvrage contient la statistique de l'instruction primaire par département. — Les décisions du conseil royal en fait d'instruction primaire. — L'énumération des services rendus en 1833 par les instituteurs. — Enfin, les noms des membres des commissions d'examen et des instituteurs qui ont obtenu des médailles ou des mentions honorables.

Ces NOUVELLES PUBLICATIONS se trouvent à l'imprimerie et librairie normale de

MANUEL

DES SYNONYMES,

Par A. BONNAIRE. 3 vol. Prix : 4 fr. 50 c.

SYNONYMES. 4 fr. 50 c.
EXERCICES DE SYNONYMES. 4 50
CORRIGÉ DES EXERCICES. 2 »

LEÇONS PRIMAIRES DE LITTÉRATURE ET DE MORALE, par M. LÉVI. — Prix : 4 fr. 50 c.

L'INSTITUTEUR,

Journal des Ecoles primaires. — 10 fr. par an.

L'AGRICULTEUR,

Archives des progrès agricoles, industriels et scientifiques. — Prix : 4 fr.

JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Et des Cours scientifiques et littéraires, paraissant tous les trois jours. 3^e année. — Prix : 30 fr.

PAUL DUPONT et C^e, rue de Grenelle-St-Honoré, 53, hôtel des Fermes, à Paris.

BIBLIOTHÈQUE

De L'INSTITUTEUR PRIMAIRE, par M. DELAPALME, contenant toutes les parties de l'enseignement. — 25 vol. in-18. Prix : 25 fr.

BIBLIOTHÈQUE ÉLÉMENTAIRE

A DEUX SOUS.

Vingt volumes ont paru; chacun d'eux contient un ouvrage complet et se vend séparément au prix de 2 sous broché, et 3 sous cartonné.

(507)

AVIS A LA JEUNESSE FRANÇAISE.

La publication de l'HISTOIRE DE LA CONVENTION NATIONALE D'APRÈS ELLE-MÊME, par M. LÉONARD GALLOIS, va toucher à son terme. Déjà la réputation de ce livre est faite: c'est le seul qui nous montre cette célèbre Assemblée telle qu'elle fut avant d'avoir été dénaturée par les passions contre-révolutionnaires; c'est le seul qui nous apprenne à bien connaître cette époque gigantesque: mais cet ouvrage est trop cher pour pouvoir être acquis, en volumes, par tout le monde. Le libraire LEBLANC, Palais-Royal, galerie d'Orléans, n. 31, vient de le mettre à la portée de toutes les bourses, en publiant une édition compacte par livraisons. Tous les jeudis il paraîtra donc, chez ce libraire, une livraison de cet important ouvrage, composée de 5 feuillets in-8^o (80 pages), pour le prix de 4 fr. 25 c. La première est en vente. L'édition en volumes continue à se vendre chez AUGUSTE MEYER, éditeur, rue Saint-Pierre-Montmartre, 17, et chez MOUTARDIER, rue du Pont-de-Lodi.

Pour paraître fin mai: MÉMOIRES DE L'ABBÉ DE LATTEIGNANT, Sur le Clergé, la Cour, etc. — 2 vol. in-8^o. Prix: 15 fr.

(505)

En Vente chez TENON, libraire, place St-André-des-Arts, n. 11.

LE DERNIER DES TRINCAVELS,

ROMAN HISTORIQUE DU 13^e SIÈCLE;

Traduit de la langue romane, par M. REBOUL, correspondant de l'Institut. — 4 vol. in-12. Prix: 12 fr. (510)

Que toutes dettes contractées ou valeurs souscrites contrairement aux dispositions ci-dessus, seront nulles à l'égard de la société, sauf s'il y a lieu, le recours des tiers contre le gérant personnellement.

Que le fonds social est fixé à 400,000 fr., représenté par mille actions de 400 fr. chacune;

Que la durée de la société sera de tout le temps nécessaire à l'achèvement de l'entreprise, temps qui a été évalué approximativement à quatre années, à partir de sa constitution;

Et qu'elle sera définitivement constituée le jour où il y aura trois cents actions de prises, indépendamment des soixante actions souscrites par l'acte dont est extrait, lequel jour sera constaté par une déclaration du gérant ensuite dudit acte.

Pour extrait: DESAUNEAUX. (511)

ÉTUDE DE M^e VATEL, AGRÉÉ.

D'un acte sous signature privée en date à Paris du 23 mars 1835, enregistré le 25 par Labourey, qui a reçu 7 fr. 70 c.

Appert: La société qui existait entre MM. NEVES, MACHADO, MAREIRA et ROCHA, sous la raison NEVES et C^e, pour le commerce d'exportation et de commission avec le Brésil, et dont le siège était à Paris, est et demeure dissoute depuis le 10 du courant à l'égard de M. MACHADO;

M. NEVES, qui continuera la société avec MM. MAREIRA et ROCHA, reste chargé de la liquidation à l'égard de M. MACHADO.

Pour extrait conforme, VATEL. (506)

Par acte passé devant M^e Perret et son collègue, notaires à Paris, les 17 et 18 mars 1835, enregistré:

La société contractée entre M. JEAN-JACQUES-ETIENNE CAUVY et M. PIERRE-ALEXANDRE PAILLIES, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Vivienne, n. 9, patentes sous les n. 1622 et 367, par acte devant ledit M^e Perret et son collègue, le 5 novembre 1829, enregistrée, a été dissoute à compter dudit jour 18 mars 1835;

M. CAUVY, resté seul propriétaire dudit fonds de commerce, a été chargé d'acquitter toutes les dettes de la société. (515)

D'un acte sous seings privés fait à Paris le 20 mars 1835, enregistré;

Il appert, que la société qui existait entre MM. CLAUDE-ANTOINE LANEYRIE et LOUIS-JEAN-MARIE GEORGE, fils de maçon, demeurant tous deux à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n. 38, sous la raison sociale LANEYRIE et GEORGE fils, suivant acte en date du 25 juin 1832, enregistré, a été dissoute à partir dudit jour 20 mars 1835, et que M. LANEYRIE est seul chargé de la liquidation, et signera LANEYRIE jeune, liquidateur de la société LANEYRIE et GEORGE fils.

Pour extrait conforme: LANEYRIE jeune. (512)

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e RAYMOND TROU, AVOUÉ, Successeur de M. Vivien.

Adjudication préparatoire le 4 avril 1835, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais de Justice, à Paris, une heure de relevée, en un seul lot, d'une PROPRIÉTÉ sise à Gentilly, avenue de Bichet, arrondissement de Sceaux, département de la Seine, portant les numéros 66 et 68, consistant en deux corps de bâtiments principaux, cours, jardins, constructions et dépendances, d'un produit d'environ 4.365 fr., susceptible d'une grande augmentation sur la mise à prix de 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignements à M^e R. Trou, avoué, poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n. 24. (508)

ÉTUDE DE M^e LEBLANC, AVOUÉ, Rue Montmartre, 474.

Adjudication définitive le 25 avril 1835, sur licitation, à l'audience des criées; d'une belle et vaste maison de campagne, parc à l'anglaise, potagers, jardins et toutes les dépendances désirables, contenant environ 15 arpens. — Cette propriété, dépendant de la succession de M. Ternaux-Roussseau, est située à Auteuil. — Mise à prix: 90,000 fr. S'adresser pour la visiter, au concierge, et à Paris, à M^e Leblanc, avoué poursuivant. (497)

Le prix de l'insertion est de 4 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

A VENDRE à l'amiable, la FERME DE FUISEUX, de la contenance de 300 arpens de terre et près environ, louée moyennant 9,000 fr., outre l'impôt et des faïssances; le bail à 18 ans à courir, à partir des guereux 1834.

Et la FERME DE DE MORE, située à Mondétour, composée de 234 arpens de terre et près, louée

moyennant 4 500 fr., outre l'impôt et des faïssances. Le bail à 18 ans à courir, à partir des guereux 1834.

Ces immeubles sont situés entre Chartres et Dreux, et à deux lieues de cette dernière ville.

S'adresser à Dreux, à M^e Soudey, notaire; et à Paris, à M^e Marechal, notaire, rue des Fossés-Montmartre, 41.

A vendre, à cinq pour cent du produit net, une MAISON avec JARDIN, située dans le faubourg St-Germain.

S'adresser à M^e Cahouet, notaire, rue des Filles-Saint-Thomas, n. 13, et à M. Scausse, rue Férou, n. 15. (473)

Prix de l'action VENTE Tirage irrévocable 20 francs. 2 avril 1835.

de HUTTELDORF et de NEUDENSTEIN.

Sur six actions prises ensemble, M. REINGANUM continue de délivrer gratis une action-prime de couleur différente. Prospectus français et envoi des listes franc de port. Ecrire par lettres non affranchies à HENRI REINGANUM, à Francfort-sur-Mein. Qu'on se le dise! (483)

POIS A CAUTÈRES

D'IRIS ET D'ORANGES CHOISIS: 75 c. le cent. POIS SUPPLÉMENTAIRES: 4 fr. 25 c. le cent. TAFETAS RAFRAICHISSANTS, l'un pour vésicatoires, l'autre pour cautères, 4 et 2 fr. SERRE-BRAS et SERRE-CUISSES ÉLASTIQUES perfectionnés, AVEC PLAQUE OU SANS PLAQUE 2, 3, 4 et 5 francs. COMPRESSES EN PAPIER LAVÉ, 4 CENTIME la pièce. A la pharmacie LEPELLE-DRIEL, faubourg Montmartre, n. 78, près la rue Coquenard, à Paris. (402)

Une médaille a été accordée à M. BILLARD.

MAUX DE DENTS

LA CRESSOTE-BILLARD enlève à l'instant, et pour toujours, la douleur la plus vive, guérit la carie et s'emploie sans aucun danger. Chez Billard, pharmacien, rue St-Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet. 2 fr. le flacon avec l'instruction. (345)

Tribunal de Commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du vendredi 27 mars.

Table with columns: Name, Profession, and Date/Time. Includes entries for STOCKLEIT, BAYEUX, HAY, AUBERT, Dame Léon LEGOYT, etc.

du samedi 28 mars.

Table with columns: Name, Profession, and Date/Time. Includes entries for EYMERY FRUGER, STER, CORNILLIET, etc.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Table with columns: Name, Profession, and Date/Time. Includes entries for LEFRANCOIS, LOBBÉ-DESSENNE, DELAFOLIE, etc.

BOURSE DU 26 MARS.

Table with columns: A TERME, 1er cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Includes entries for 5 p. 100 compt., Empr. 1831, etc.

IMPRIMERIE PHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PHAN-DELAFOREST.

PERROTIN, rue des Filles-St-Thomas, n. 4, place de la Bourse; H. FOURNIER AINÉ, rue de Seine-St-Germain, n. 46.

MISE EN VENTE DE LA PREMIÈRE LIVRAISON DE

L'ÉNÉIDE,

TRADUITE EN VERS FRANÇAIS

PAR BARTHÉLÉMY.

AVEC LE TEXTE LATIN EN REGARD, UNE PRÉFACE ET DES NOTES DU TRADUCTEUR.

L'ÉNÉIDE, imprimée sur carré superfine des Vosges, avec le texte latin en regard de la traduction, formera 4 volumes in-8^o, publiés en 12 livraisons, contenant chacune un livre du poème avec les notes. — La première est en vente: la seconde paraîtra le 15 avril, et les autres successivement. — PRIX DE CHAQUE LIVRAISON: 2 fr. 50 c. — Les souscripteurs qui désireront recevoir leurs livraisons à domicile paieront à l'avance le prix d'un volume: 7 fr. 50 c.; par la poste, 8 fr. 50 c. Adresser le montant en un mandat, et affranchir toutes les lettres. (506)

AVIS AU PUBLIC.

A mon insu un individu a osé répandre en mon nom, dans toute la France, des circulaires, dans lesquelles on offre des actions de la vente du Theresienbad à Meidling, dont le tirage aura lieu irrévocablement le 27 avril prochain, en indiquant une maison à Paris, par laquelle on peut se procurer ces billets. Pour mettre le public à l'abri du dommage, qui pourrait lui résulter de ce fait, je déclare fausses ces circulaires et n'y ayant jamais prêté mon nom. Je prie tout le monde de n'ajouter foi qu'à mes annonces officielles insérées dans presque tous les journaux de la France; enfin je ne reconnaitrai valables que les actions timbrées contresignées par moi.

F. E. FULD, banquier, à Francfort-sur-Mein. (516)

NOUVELLE VENTE PAR ACTIONS

du

Ci-devant CHATEAU DE PLAISANCE IMPÉRIAL, connu sous le nom DE

THERESIENBAD, A MEIDLING,

Contigu au célèbre château impérial de SCHÖNBRUNN, et évalué judiciairement à

UN MILLION 250,000 FLORINS.

Les prix en argent affectés à cette vente sont de fl. 250,000, 50,000, 20,000, 15,000, 10,000, 3,000, 4,000, 2,000, 1,000 et jusqu'à 15 florins.

Cette belle et riche propriété, située tout près de Vienne, comprend 1^o un Palais magnifique de 345 appartemens, autrefois résidence d'été de la cour impériale, rapportant un loyer annuel de fl. 15,000 susceptible d'augmentation, avec de vastes jardins qui touchent immédiatement à ceux de Schönbrunn.

2^o Un établissement de bains, fondé par l'impératrice Marie-Thérèse, lequel attire pendant la belle saison un concours immense de visiteurs, et rapporte environ 50,000 fl. par an. 3^o Une Métairie avec des bâtiments d'économie. 4^o Un Théâtre. 5^o Une Traiterie avec de grands salons, jardins, caves, glaciers, affermée à fl. 4,000 par an.

Le tirage se fera irrévocablement le 27 avril 1835, à Vienne,

Sous la garantie du gouvernement.

PRIX D'UNE ACTION: SEIZE FRANCS.

Sur cinq actions prises ensemble, une action franche est délivrée gratis.

Le prospectus français, contenant tous les renseignements ultérieurs, est fourni sans frais par le sousigné, chargé principalement du débit de ces actions contresignées par lui. Le paiement des actions pourra se faire en traites sur une ville de commerce, mandat sur la poste, ou sa disposition après la réception des actions.

La liste officielle des actions gagnantes sera adressée franche de port aux actionnaires à l'étranger et au bureau de ce journal. Les personnes qui désiraient prendre des actions ou recevoir le prospectus, sont priées d'écrire directement à

HENRI REINGANUM,

Banquier et receveur-général, à Francfort-sur-Mein.

Il n'est pas nécessaire d'affranchir.

P. S. On peut également se procurer par M. REINGANUM, des actions de toutes les autres ventes annoncées dans les journaux. (515)

Vente irrévocable, par Actions,

Du célèbre THERESIENBAD,

au CHATEAU jadis impérial, du THEATRE de faubourg, de l'HOTELLERIE et de la MÉTAIRIE, à Meidling, près de Vienne.

Produisant ensemble 90,000 florins de rente.

Le tirage se fera définitivement et irrévocablement, sous la garantie du gouvernement,

LE 27 AVRIL 1835.

Avec l'autorisation de S. M. l'Empereur, les propriétés suivantes seront aliénées par actions, et délivrées au gagnant libres de dettes: 1^o Le Theresienbad, à Meidling, célèbre depuis un temps immémorial pour sa source salubre, et dans lequel on prépare annuellement plus de 30,000 bains qui sont payés, suivant la taxe, de 1 à 2 florins par bain, d'une valeur de 605,000 florins. — 2^o Le Château, jadis impérial, avec jardins et appartenances, contenant 345 pièces, qui est loué pour la somme de 15,000 florins par an; d'une valeur de 510,500 florins. — 3^o Le grand Théâtre de faubourg, privilégié et parfaitement pourvu de décorations et de costumes, etc.; d'une valeur de 150,000 florins. — 4^o L'Hôtelierie, avec jardins et dépendances, affermée pour 4,000 florins par an; d'une valeur de 485,905 florins. — 5^o La belle Métairie avec bestiaux et divers bâtiments d'économie; d'une valeur de 31,000 florins.

Ces cinq réalités forment le gain principal. — Il y a en outre 24,999 gains secondaires en espèces, de 30,000 fl., 20,000 fl., 15,000 fl., 10,000 fl., 5,000 fl., 4,000 fl., etc., se montant ensemble à UN MILLION 828,005 fl.

PRIX D'UNE ACTION: 20 FRANCS.

Sur cinq actions prises ensemble, il en sera délivré une franche. Le prospectus français, contenant tous les renseignements ultérieurs, est fourni sans frais par le sousigné. Les paiements pourront se faire en billets, effets de commerce, ou moyennant mes dispositions. La liste officielle des actions gagnantes sera adressée, franche de port, aux actionnaires à l'étranger. — On est prié de s'adresser, pour tout ce qui concerne cette vente, directement au dépôt général des actions de

J. N. TEIER, banquier et receveur-général, à Francfort-sur-Mein. (430)

Il n'est pas nécessaire d'affranchir.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars. 1835.)

D'un acte passé devant M^e Thifaine Desaux, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 13 mars 1835, enregistré.

Il appert:

Que M. FRANÇOIS-HECTOR LANGLET, ingénieur civil, demeurant à Paris, quai des Augustins, n. 37, et l'associé commanditaire dénommé audit acte;

Ont formé entre eux et les commanditaires qui, en soucrivant pour une ou plusieurs actions adhéraient aux statuts arrêtés dans cet acte, une société en commandite pour la publication d'une nouvelle édition de la Vie des Saints;

Que la raison sociale est LANGLET et C^e;

Que le siège de la société est à Paris, quai des Augustins, n. 37;

Que M. LANGLET est seul gérant-responsable de ladite société, et qu'il a seul la signature sociale sous la convention expresse que toutes les opérations de la société se feront au comptant, que le gérant ne pourra souscrire, tirer, ni accepter pour le compte de la société aucune lettre de change, billets, mandats ou autres valeurs;

Que les papiers et valeurs qui seront donnés en paiement des livraisons fournies ne pourront être négociés par le gérant qu'autant que les besoins de la société l'exigeront;

Que les commissaires dont il est parlé audit acte auront toujours le droit de se faire représenter les registres pour vérifier que le gérant n'a point contrevenu à ces dispositions;

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes.